



CONGES ANNUELS DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité, a droit à un congé annuel avec traitement.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Article L 621-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ❖ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- ❖ Circulaire NOR COTB1117639C du ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

BENEFICIAIRES

Fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité.

PERIODE DE REFERENCE

Année civile : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

DUREE DU CONGE ANNUEL

PRINCIPE :

Durée du congé annuel = 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement travaillés et non en fonction de la durée hebdomadaire de service.

Lorsque le fonctionnaire n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence (année civile N), la durée de son congé annuel est calculée au prorata de la durée des services accomplis. (en cas de mutation par exemple).

EXEMPLES DE CALCULS DES DROITS

Période de référence	Temps de travail	Droits à congés annuels	Exemples
1 an du 01/01/N au 31/12/N	35h00/35h00 (temps complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi toute la journée : Droits congés annuels = 5 x 5 jours de travail = 25 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 5
1 an du 01/01/N au 31/12/N	20h00/35h00 (temps non complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi par demi- journée : Droits congés annuels = 5 x 5 jours de travail = 25 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 5
6 mois du 01/01/N au 30/06/N	35h00/35h00 (temps complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi toute la journée : Droits congés annuels = (5 x 5 jours de travail) x 6/12 = 12,5 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 5
6 mois du 01/01/N au 30/06/N	20h00/35h00 (temps non complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au mercredi toute la journée : Droits congés annuels = (5 x 3 jours de travail) x 6/12 = 7,5 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 3



[Contacter le service Juridique et Documentation pour les situations plus complexes.](#)

CONDITIONS D'OBTENTION DE(S) JOUR(S) DE FRACTIONNEMENT :

Si l'agent pose :		Alors il bénéficie, pour l'année N, de :
5, 6 ou 7 jours	En dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année N	1 jour de congé supplémentaire
8 jours et plus		2 jours de congés supplémentaires

CONDITIONS D'UTILISATION :

Les congés annuels acquis au titre d'une année N doivent être soldés au cours de cette même année sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des nécessités de service.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié prévu à l'article [L 651-1 du CGFP](#).

REPORT DES CONGES ANNUELS POUR RAISON DE SANTE

1°) Impossibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'un congé de maladie :

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 20 janvier 2009, dont la solution a été reprise par une circulaire du ministre de l'Intérieur, que lorsqu'un agent n'a pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'un des congés de maladie, il appartient à l'autorité territoriale de lui accorder le report des congés.

Un avis du Conseil d'État n°406009 du 26/04/2017 a repris les principes dégagés par la CJUE :

- Droit au report des congés non pris du fait d'un congé de maladie pendant 15 mois après le terme de la période de référence (soit jusqu'au 31/03 de l'année N+2),
- Report limité à 4 semaines par année civile.

- ↳ CJCE, 20 janvier 2009, C-350/06 et C-520/06 ;
- ↳ Circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 ;
- ↳ avis du Conseil d'État n°406009 du 26/04/2017

Exemple : Un fonctionnaire travaillant 5 jours par semaine, a été placé en congé de longue maladie à compter du 1er février 2020 et a repris ses fonctions le 1er février 2023.

Règle : les congés annuels acquis sur une année N, le report est possible 15 mois après le terme de l'année (soit 15 mois après le 31/12/N) d'acquisition des congés, soit jusqu'au 31/03/N+2.

Pour le calcul de ses congés annuels :

- 2020 : congés perdus (le report était possible jusqu'au 31/03/2022 mais l'agent est en maladie),
- 2021 : reportés dans la limite de 4 semaines soit $4 \times 5 = 20$ jours (report possible jusqu'au 31/03/2023),
- 2022 : reportés dans la limite de 4 semaines soit $4 \times 5 = 20$ jours (report possible jusqu'au 31/03/2024),
- 2023 : l'agent bénéficie de 25 jours de congés annuels à prendre avant le 31/12/2023.

Comme toute demande de congés, la prise des congés annuels reportés est soumise à l'accord de l'autorité territoriale, qui peut fixer le calendrier des congés dans l'intérêt du service.

2°) Placement de l'agent en congé de maladie au cours de ses congés annuels :

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 10 septembre 2009 que lorsqu'un agent est placé en congé de maladie au cours d'un congé annuel, ce dernier est interrompu. Il appartient, en conséquence, à l'autorité territoriale de reporter la fraction de congé annuel non prise en raison du congé de maladie, à un moment où les nécessités de service le permettent.

↪ CJCE, 10 septembre 2009, C-277/08

le report des congés annuels non pris peut être concilié avec les règles d'alimentation du compte épargne-temps, si l'agent dispose d'un Compte Epargne Temps, contactez le service Juridique et Documentation.



INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS

En principe, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Sauf à la double condition que :

- ↪ le fonctionnaire soit radié pour l'un de ces 3 motifs :
 - Licenciement autre que pour motif disciplinaire,
 - Démission,
 - Retraite.
- ↪ Les congés n'ont pu être pris en raison du refus du chef de service ou pour raison de santé.

Selon le juge européen, si un fonctionnaire est licencié ou fait valoir ses droits à la retraite sans avoir soldé tout ou partie de ses congés annuels en raison de son placement en congé de maladie, il a droit à une indemnité financière.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre.

Toutefois, ce droit à indemnisation s'exerce dans la limite de 4 semaines par an.

Il convient donc d'indemniser le fonctionnaire selon le nombre de jour de congé restant à prendre en lui appliquant son (ou ses) indice(s) détenu(s) sur les périodes reportées (+ le cas échéant SFT, IR, RI, NBI) sur la base d'1/30ème par jour de congé.

- ↪ CJCE C – 337/10 du 03/05/2012
- ↪ TA D'Amiens n° 1401716 du 30/01/2015
- ↪ CAA de Bordeaux du 13/07/2017